

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPALES
Pôle Aménagement Etudes Projets

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Référence

5.5.a

**Règlement de Publicité
Arrêté Municipal**

Délibérations du Conseil Municipal

Mises à Jour

Modifications

Révisions

Approbation

16 déc. 2005

Date

Objet

22/12/2008

Règlement local
de Publicité

Date

Objet

Date

Objet

Arrêt Projet

31 mai 2005

Mise en compatibilité

Date

Objet

18/12/2007

D.U.P. liaison ferr.
Lyon/Turin - LTF

26/10/2011

D.U.P. liaison ferr.
Lyon/Turin - RFF

Prescription

31 juillet 2002

**ARRETE REGLEMENTANT LA PUBLICITE EXT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne du 27 février 2004 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 22 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de modification du règlement de publicité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur annexé au présent règlement fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne au titre de l'article R 411-2 du Code de la Route ;

Vu le projet de règlement, avec son plan annexé, élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 11 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 février 2008 après l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites approuvant la présente réglementation;

Considérant la nécessité absolue pour la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, capitale historique et économique de la Maurienne, de revaloriser son image et pour ce faire, d'améliorer la qualité de ses paysages urbains ;

Considérant la prolifération des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur les grands axes de la commune (entrées de ville et zones d'activités), mais également au cœur du centre historique compris dans un périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant les efforts importants d'amélioration du cadre de vie des habitants et de redynamisation commerciale entrepris dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;

Considérant que le règlement local de publicité instauré par arrêté municipal du 22 avril 1985 ne permet pas, du fait de l'évolution morphologique et démographique de la commune et de certaines lacunes, d'atteindre cet objectif ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le



ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE

ARTICLE 1. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.).

Trois zones de publicité restreinte sont instituées sur l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 2 à 7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (articles 8 à 13).

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne la partie la plus sensible du centre ville de Saint-Jean-de-Maurienne. Elle correspond au périmètre de protection des monuments historiques.

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé, regroupe les autres secteurs de l'agglomération à vocation principale d'habitation.

LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3).

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en rouge sur le plan annexé, regroupe les secteurs à vocation commerciale, artisanale et industrielle ou de services dont le bâti présente une architecture adaptée à ce type d'activités.

Elle se situe dans la partie Est de la ville, au-delà du torrent de l'Arvan, principalement de part et d'autre de la rue du Parc de la Vanoise (D 906) et de la rue du 8 mai 1945, ainsi qu'au Nord de la voie ferrée.

Les secteurs non agglomérés inclus dans les périmètres des ZPR 2 et ZPR 3 sur le plan annexé sont soumis à la réglementation applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations jusqu'à ce que, une fois urbanisés, les prescriptions de la ZPR correspondante s'appliquent.

I. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 
ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE

ARTICLE 2. RAPPEL

2.1. Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Elles ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur y compris locales (règlements de voirie) notamment : le Code Civil, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route, le Code Rural... pour leurs parties législatives et réglementaires ainsi que des arrêtés pris en application.

2.2. Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

3.1. Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne, même temporaire, à l'intérieur des zones de publicité restreinte nécessite une autorisation préalable du maire, après présentation d'un dossier qui peut être soumis pour avis simple ou conforme au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

3.2. Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

4.1. – **Systèmes interdits**

La publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.

4.2. – **Publicité sur façade**

Les passerelles fixes sont interdites.

4.3. – **Surface des dispositifs**

Les surfaces maximales indiquées incluent le cadre.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

5.1. Les enseignes temporaires (Cf. lexique) sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone.

Pour les manifestations à caractère associatif, sportif, culturel ou touristique, des banderoles, des structures gonflables, des œuvres artistiques scellées ou posées sur le sol sont également admises.

Pour les opérations de plus de trois mois (au sens du 2 de la définition des enseignes temporaires du lexique), seule est autorisée une enseigne scellée au sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m².

5.2. Les préenseignes temporaires ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les supports prévus pour accueillir les préenseignes sous la forme de barrettes harmonisées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de préenseignes autorisées dans la zone.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE EXTERNES

- 6.1. Seules les enseignes scellées au sol ou apposées à plat sur façade peuvent bénéficier de dispositifs d'éclairage externes.
- 6.2. La saillie de ces dispositifs est de 0,25 m maximum par rapport au mur ou à l'enseigne support.
- 6.3. Pour les enseignes scellées au sol, les dispositifs d'éclairage externe ne doivent pas dépasser la limite supérieure de l'enseigne.
- 6.4. L'éclairage externe des publicités et des préenseignes est interdit.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX

- 7.1. La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, toit-terrasses, balcons et balconnets.
- 7.2. Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade ou sur toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit. Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s mais elles ne doivent pas être clignotantes. Seules les enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être clignotantes et perpendiculaires à la façade.
- 7.3. Les dispositifs lumineux clignotants doivent être éteints en dehors des heures d'ouverture des établissements.

ARTICLE 7 BIS. PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans une perspective de développement durable, il est recommandé d'utiliser des matériaux recyclables, des dispositifs d'éclairage basse consommation ou par énergie photovoltaïque et d'utiliser des véhicules publicitaires à énergie limitant les dégagements de CO₂ (biocarburants, gaz, électricité,...).

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (Z.P.R. 1).

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE

TOUT DISPOSITIF FERA L'OBJET D'UNE INSTRUCTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE (LE MAIRE) QUI DEVRA RECUEILLIR LE VISA CONFORME DE L'ABF.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

8.1. - Systèmes interdits

Toute publicité ou préenseigne est interdite, y compris sur véhicule à usage publicitaire, à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes suivants.

8.2. - Publicité sur palissades et dispositifs de clôture de chantier

Elle ne doit pas dépasser les contours de la palissade.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier dans la limite de 24 mois.

8.3. - Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m².

8.4. – Préenseignes dérogatoires sur signalétique d'orientation

Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent disposer de préenseignes.

Sont autorisées les préenseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

Ces barrettes de 0,12 m de hauteur par 1 m de longueur maximale doivent avoir la même teinte de fond et être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

Chaque établissement peut disposer au total de deux ou quatre barrettes selon le type de dérogation prévu par la réglementation nationale.

8.5. – Le mobilier commercial

Le mobilier commercial (Cf. lexique) est géré par le règlement de voirie.

9.1. - Systèmes interdits

Les enseignes sur balcon, balconnet et toit-terrasse ou devant une clôture non aveugle.

Les néons soulignant la façade d'un établissement.

Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs de 0,60 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

Les enseignes lumineuses de type panneau électronique avec message défilant.

Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 9.2 à 9.6 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) sauf dispositions prévues pour les enseignes temporaires.

9.2. – Nombre d'enseignes par façade

Chaque établissement peut disposer de deux enseignes au maximum (à plat et/ou sur store et/ou perpendiculaires) par façade d'établissement. Les enseignes à plat peuvent être apposées sur une clôture ou sur un mur de soutènement dans la limite d'un seul dispositif par mur support et à condition qu'elles ne s'ajoutent pas à une enseigne sur façade. Les enseignes sur stores ne peuvent occuper que la frange verticale de ces derniers.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent recevoir une enseigne supplémentaire par façade.

9.3. - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Seuls les bâtiments à usage commercial situés en retrait de l'alignement de voirie et/ou disposant d'un terrain non bâti en bordure du bâtiment peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied limitées à 1,60 m de hauteur et à 1 m² de surface maximum.

Les dimensions des enseignes posées ont un encombrement maximum (lest compris) limité à : 1,20 m de hauteur, 0,70 m, de largeur et 0,40 m d'épaisseur. Elles doivent être enlevées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

9.4. - Les enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

Sans préjudice de l'alinéa précédent et uniquement pour les bâtiments à usage principal d'habitation, la surface maximale des enseignes est de 4 m² au total par façade ou par mur. Cette surface est portée à 8 m² si les enseignes sont peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond.

La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

Les enseignes sur clôture et mur de soutènement ne doivent pas dépasser les contours de ce mur.

9.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.

La surface maximale de ces dispositifs est de 0,60 m², leur épaisseur de 0,12 m et la saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.

Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

9.6. - Les enseignes apposées sur toiture

Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.

Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.

La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,60 m.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE RESTREINTE 2 (Z.P.R. 2).

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

10.1. - Systèmes interdits

Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception de la publicité sur véhicule à usage publicitaire et des dispositifs mentionnés aux paragraphes suivants.

10.2. - Publicité sur bâtiments, clôtures et murs de soutènement

Un seul dispositif grand format d'une surface comprise entre 8 et 10 m², est autorisé par mur, clôture ou façade support. La surface maximale du dispositif est du tiers de celle du support.

Une bande de 0,50 m minimum doit rester libre entre les limites du dispositif, la ligne d'égout du toit et les limites du support (bâtiment, clôture, mur). La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

Un dispositif grand format peut être remplacé par deux dispositifs petit format par support dont la surface unitaire ne peut dépasser 1,5 m².

Chaque établissement peut disposer d'un dispositif petit format de 1,5 m² maximum dans toute l'agglomération.

10.3. - Publicité sur palissades et dispositifs de clôture de chantier

Elle ne doit pas dépasser les contours de la palissade.

La surface unitaire maximale est de 5 m².

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier dans la limite de 24 mois.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

10.4. - Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut supporter une publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m².

10.5. – Préenseignes d'orientation

Sont autorisées les préenseignes réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères.

Ces barrettes de 0,12 m de hauteur par 1 m de longueur maximale doivent avoir la même teinte de fond et être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 1,50 m de hauteur.

Chaque établissement peut disposer au total de deux barrettes (quatre barrettes pour les activités dérogatoires mentionnées à l'article R.581-72 du Code de l'environnement).

11.1. - Systèmes interdits

Enseignes sur toit terrasse, balcon, balconnet ou devant une clôture non aveugle.

Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes suivants (banderoles, structures gonflables...) sauf dispositions prévues pour les enseignes temporaires.

11.2. - Nombre d'enseignes par façade

Chaque établissement peut disposer de deux enseignes au maximum (à plat et/ou perpendiculaires) par façade d'établissement. Les enseignes à plat peuvent être apposées sur une clôture ou sur un mur de soutènement dans la limite d'un seul dispositif par mur support et à condition qu'elles ne s'ajoutent pas à une enseigne sur façade.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent recevoir une enseigne supplémentaire par façade.

Les enseignes sur stores, marquises ou auvents rétractables et sur/derrière une baie vitrée lorsqu'elles ne constituent pas l'enseigne principale de l'établissement ou sa réplique ne sont pas comptabilisées.

11.3. - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Seuls les bâtiments à usage commercial situés en retrait de l'alignement de voirie et/ou, disposant d'un terrain non bâti en bordure du bâtiment peuvent disposer d'une seule enseigne scellée ou posée au sol.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum (2 m² maximum pour les drapeaux), soit sans pied limitées à 2,50 m de hauteur et à 2 m² maximum.

Les dimensions des enseignes posées ont un encombrement maximum (lest compris) limité à : 1,20 m de hauteur, 0,70 m, de largeur et 0,40 m d'épaisseur. Elles doivent être enlevées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

11.4. - Les enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 20 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 12 m² au total par façade ou par mur.

La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Les enseignes lumineuses défilantes sont autorisées si elles ne dépassent pas une surface de 0,50 m².

Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

Les enseignes sur clôture et mur de soutènement ne doivent pas dépasser les contours de ce mur.

11.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.

La surface maximale de ces dispositifs est de 0,60 m², leur épaisseur de 0,12 m et la saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.

Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

11.6. - Les enseignes apposées sur toiture

Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.

Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.

La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,60 m.

IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE RESTREINTE 3 (Z.P.R. 3).

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES.

12.1. - Systèmes interdits

Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception de la publicité sur véhicule à usage publicitaire et des dispositifs mentionnés aux paragraphes suivants.

12.2. - Publicité sur bâtiments, clôtures et murs de soutènement

Un seul dispositif grand format d'une surface comprise entre 10 et 12 m², est autorisé par mur, clôture ou façade support. La surface maximale du dispositif est du tiers de celle du support.

Une bande de 0,50 m minimum doit rester libre entre les limites du dispositif, la ligne d'égout du toit et les bords du support (bâtiment, clôture, mur). La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

Un dispositif grand format peut être remplacé par deux dispositifs petit format par support dont la surface unitaire ne peut dépasser 1,5 m².

Chaque établissement peut disposer d'un dispositif petit format de 1,5 m² maximum dans toute l'agglomération.

12.3. - Publicité sur palissades et dispositifs de clôture de chantier

Elle ne doit pas dépasser les contours de la palissade.

La surface unitaire maximale est de 5 m².

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier dans la limite de 24 mois.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 5 m de bord à bord.

La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

12.4. - Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut supporter de la publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m².

12.5. – Préenseignes d'orientation

Les préenseignes sont soumises à la charte signalétique du secteur dans lequel elles sont implantées.

Les préenseignes sont interdites dans les secteurs dépourvus de charte signalétique

13.1. - Systèmes interdits

Enseignes sur toit terrasse, balcon, balconnet ou devant une clôture non aveugle.

Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes suivants (banderoles, structures gonflables...) sauf dispositions prévues pour les enseignes temporaires.

13.2. – Nombre d'enseignes par façade

Chaque établissement peut disposer de deux enseignes au maximum (à plat et/ou perpendiculaires) par façade d'établissement. Les enseignes à plat peuvent être apposées sur une clôture ou sur un mur de soutènement dans la limite d'un seul dispositif par mur support et à condition qu'elles ne s'ajoutent pas à une enseigne sur façade.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.

Les enseignes sur stores, marquises ou auvents rétractables et sur/derrière une baie vitrée lorsqu'elles ne constituent pas l'enseigne principale de l'établissement ou sa réplique ne sont pas comptabilisées.

13.3. - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Seules sont autorisées les enseignes scellées au sol sans pied limitées à 6 m de hauteur, à 6 m² avec un rapport maximal hauteur par largeur de 2 ainsi que les enseignes scellées au sol mono pied de 5 m de hauteur, de 1 m² maximum (surface portée à 3 m² pour les drapeaux).

Les dimensions des enseignes posées ont un encombrement maximum (lest compris) limité à : 1,20 m de hauteur, 0,70 m, de largeur et 0,40 m d'épaisseur. Elles doivent être enlevées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Leur nombre est limité à un dispositif double face ou simple face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour l'affichage du prix des carburants.

13.4. - Les enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 20 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 50 m² au total pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m² au total pour les autres enseignes (par façade ou par mur).

La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Les enseignes lumineuses défilantes sont autorisées si elles ne dépassent pas une surface de 1 m².

Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

Les enseignes sur clôture et mur de soutènement ne peuvent pas dépasser les limites de ce mur.

13.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne par façade d'établissement est autorisée.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade.

La surface maximale de ces dispositifs est de 1,50 m² et la saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

Sur le domaine privé, la face inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.

Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

13.6. - Les enseignes apposées sur toiture

Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.

Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.

La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,60 m.

V. PRESCRIPTIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_Q-DE



ARTICLE 14. AFFICHAGE D'OPINION

Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées à l'article R.581-2 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

ARTICLE 15. MODALITES D'APPLICATION.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 16. PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17.

Le précédent règlement local de publicité de Saint-Jean-de-Maurienne pris par l'arrêté municipal du 22 avril 1985 **est abrogé** et remplacé par le présent règlement à compter de sa publication telle que définie à l'article 16.

ARTICLE 18. MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département de Savoie,

Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne,

Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie,

Monsieur le responsable de la police municipale,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le

21 FEV. 2008

le maire

Roland Merloz

